
N° : 2022.5.61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Nb de membres
en exercice :**
31

Séance du 1^{er} décembre 2022
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
25

OBJET : FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022

POINT 3.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
6
- dont suppléés : 0
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant Loi de Finances rectificative pour 2012 ;
- VU** la loi N°2014-891 du 8 août 2014 portant Loi de Finances rectificative pour 2014 ;
- VU** la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016, et plus particulièrement son article 164 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le rapport de la CLECT du 12 juin 2019 ;
- VU** sa délibération n°2022.5.59 du 1^{er} décembre 2022 portant adoption du pacte financier et fiscal ;
- VU** sa délibération n°2022.5.60 du 1^{er} décembre 2022 portant sur le rapport quinquennal des attributions de compensation ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 juin 2019, et après un avis favorable de la CLECT du 12 juin 2019, l'attribution de compensation des communes de Guémar, Bergheim et Ribeauvillé avaient été ajustées au titre de l'exercice 2019 à hauteur de - 16 000 € chacune, afin de tenir compte pour partie du déficit cumulé sur les exercices 2017 et 2018 du budget annexe Pépinière ;

CONSIDERANT que pour les mêmes motifs, le rapport de la CLECT précité stipulait qu'à compter de 2020 l'attribution de compensation des communes de Guémar, Bergheim et Ribeauvillé seraient ajustées à hauteur de - 8 000 € chacune, soit un total de 24 000 € ;

Délibération n° 2022.5.61

**Page 1/3
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2022

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT cependant qu'au respect des conclusions figurant dans le pacte financier et fiscal adopté par délibération susvisée, il est proposé de revenir à la situation initiale au moment du passage à la FPU ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 24 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° ARRETE

- les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2022 à un montant total de 3 504 075 € selon le tableau de répartition entre les communes ci-dessous :

Communes	Pour mémoire – AC définitives		AC définitives 2022
	2020	2021	
Aubure	9 749	9 749	9 749
Bebenheim	118 767	118 767	118 767
Bennwihr	377 728	377 728	377 728
Bergheim	1 877	1 877	9 877
Guémar	613 385	613 385	621 385
Hunawihr	40 281	40 281	40 281
Illhaeusern	68 255	68 255	68 255
Mittelwihr	96 638	96 638	96 638
Ostheim	114 678	114 678	114 678
Ribeauvillé	1 389 147	1 389 147	1 397 147
Riquewihr	355 085	355 085	355 085
Rodern	12 330	12 330	12 330
Rorschwihr	6 590	6 590	6 590
Saint-Hippolyte	190 796	190 796	190 796
Thannenkirch	50 180	50 180	50 180
Zellenberg	34 588	34 588	34 588
TOTAL	3 480 075 €	3 480 075 €	3 504 075 €

2° RELEVÉ

- que cette délibération adoptée sur le fondement des règles dérogatoires de détermination des charges de transfert devra recueillir une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés ;

3° CHARGE

- le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 5 décembre 2022

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 7 décembre 2022 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2022.5.61

**Page 3/3
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20221201-2022_5_61-0